Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique
Réf. : M-H Sauvageot
☎ : 04.68.51.68.20
🖷 : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N° 1136 - 2009

**portant délégation de signature à M. Jean-François SCOFFONI,
Directeur départemental de la Sécurité publique.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté interministériel du 08 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 15 octobre 2008 nommant M. Jean-François SCOFFONI, Commissaire divisionnaire, Directeur départemental de la Sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Jean-François SCOFFONI, Directeur départemental de la Sécurité publique, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs au suivi de l'engagement juridique et à la liquidation des dépenses des services de police.

ARTICLE 2 : La présente délégation s'exerce dans les conditions suivantes :

- sont soumis au visa préalable du Préfet :
  - les locations de biens immobiliers,
  - les engagements de dépenses pour frais publicitaires ou éditions de plaquettes ;

- sont exclues de la présente délégation :
  - la signature des marchés publics,
  - la signature des engagements supérieurs à 45 000 €.

ARTICLE 3 : Est exclue de la présente délégation la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

En outre, toute convention passée au nom de l'Etat, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le Préfet.

ARTICLE 4 : Un compte rendu de l'exécution des opérations de dépenses, pour lesquelles la délégation de signature est donnée, devra être effectué semestriellement et un bilan de gestion annuel devra être établi. Ces documents seront adressés au Préfet.

ARTICLE 5 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Jean-François SCOFFONI, Directeur départemental de la Sécurité publique, peut déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1er aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Trésorier Payeur Général et M. le Directeur départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 1er décembre 2008

LE PRÉFET,

Hugues BOUSIGES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique
Réf. : M-H Sauvageot
☎ : 04.68.51.68.20
🖷 : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N° 1137-2008

**portant délégation de signature à M. Jean-François SCOFFONI,
Directeur départemental de la Sécurité publique.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 modifié portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n° 95-1197 modifié et l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 15 octobre 2008 nommant M. Jean-François SCOFFONI, Commissaire divisionnaire, Directeur départemental de la Sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;

VU la note d'information adressée par M. le Directeur central de la Sécurité publique aux Directeurs départementaux de la Sécurité publique du 2 février 1996 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE Ier : Délégation de signature est donnée à M.Jean-François SCOFFONI, Commissaire divisionnaire, Directeur départemental de la Sécurité publique des Pyrénées-Orientales , à l'effet de prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des fonctionnaires relevant de son autorité, appartenant au corps des gradés et gardiens de la paix et des personnels administratifs et techniques de catégorie C.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Perpignan, le 1er décembre 2008

LE PRÉFET,

Hugues BOUSIGES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N° 4747. 2008

portant délégation de signature à Melle Christine LANGÉ, directrice du Service départemental d'Archives.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code du patrimoine, ensemble les décrets d'application n°79-1037, n°79-1038, n°79-1039 et n°79-1040 du 3 décembre 1979 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notaMellent ses articles R.1421-1 à R.1421-16 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 1998 nommant Melle Christine LANGÉ, conservateur du patrimoine, directrice du service départemental d'archives des Pyrénées-Orientales ;

VU la circulaire interministérielle du 3 août 2004 relative aux délégations de signature au bénéfice du directeur des services départementaux d'archives;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er – Délégation de signature est donnée à Melle Christine LANGÉ, directrice du service départemental d'archives des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion du service départemental d'archives :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'Etat mis à disposition auprès du conseil général pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives ;

- engagement de dépenses pour les crédits d'Etat dont elle assure la gestion.

b) contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux Archives départementales en application des articles L.1421-7 à L.1421-9 du code général des collectivités territoriales ;

- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;

- visas prélables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.

c) contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives:

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'Etat, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;

- visas préalables à l'élimination des des documents d'archives des services de l'Etat ;

- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

- correspondances et rapports.

ARTICLE 2 : Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'Etat sont réservés à la signature exclusive du préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, du secrétaire général de la préfecture.

ARTICLE 3 : En cas d'absence de Melle Christine LANGÉ, directrice du service départemental d'archives, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier sera exercée par Melle Valérie MARILLIER, archiviste.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire général de la Préfecture et Melle la Directrice du service départemental d'archives des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M.le Président du Conseil général.

PERPIGNAN, le 3 décembre 2008

LE PREFET,

H Bousiges

Hugues BOUSIGES